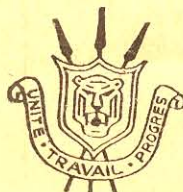


REPUBLIKA Y'I BURUNDI
REPUBLIQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 25

N° 4/86

1 Ndamukiza



25ème ANNÉE

N° 4/86

1 Avril

UBUMWE — IBIKORWA — AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI

BULLETIN OFFICIEL
DU
BURUNDI

IBIRIMWO

SOMMAIRE

A. — Ibitegetswe na Leta

A. — Actes du Gouvernement

<i>Itariki n'numero</i>	<i>Impapuro</i>
15 novembre 1985. — N° 650/296. Ordonnance ministérielle fixant les droits et obligations des parties en cas d'exécution d'un mandat public ou d'obligations civiques	53
15 novembre 1985. — N° 650/297. Ordonnance ministérielle fixant les droits et obligations des parties en cas de mise à pied du travailleur	53
15 novembre 1985. — N° 650/298. Ordonnance ministérielle fixant les droits et obligations des parties en cas d'absence autorisée par l'employeur	54
28 novembre 1985. — N° 590/301. Ordonnance ministérielle portant modification de l'ordonnance ministérielle n° 590/278 du 12 no-	

<i>Date et nos</i>	<i>Pages</i>
vembre 1980 portant fixation du taux de cotisation globale due à la Mutuelle de la Fonction Publique	54
6 décembre 1985. — N° 100/75. Décret portant émission de timbres-poste	55
6 décembre 1985. — N° 100/76. Décret portant modification du décret n° 100/30 du 25 mai 1982 sur la réglementation des activités dans les centres privés des personnes handicapées	56
6 décembre 1985. — N° 100/77. Décret portant modification des statuts de l'Institut des Sciences Agronomique du Burundi « I-SABU »	57
9 décembre 1985. — N° 1/30. Loi portant modification du tarif des Douanes à l'importation	60

B. — SOCIETES COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS

FINA BURUNDI : Assemblée générale extraordinaire du 23 mars 1981	61
--	----

A. — ACTES DU GOUVERNEMENT

Ordonnance ministérielle n° 650/296 du 15 novembre 1985 fixant les droits et obligations des parties en cas d'exécution d'un mandat public ou d'obligations civiques.

Le Ministre du Travail et de la Formation Professionnelle ;

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 39 et 40 ;

Vu l'arrêté-loi n° 001/31 du 2 juin 1966 portant promulgation du Code du Travail tel que modifié à ce jour ;

Vu l'art. 41 du Code du Travail fixant les cas de suspension du contrat de travail spécialement en son alinéa 6 ;

Après avis du Conseil National du Travail,

Ordonne :

Art. 1.

L'exécution d'un mandat public est suspensif du contrat de travail. Pour toute la durée du mandat le travailleur ne peut prétendre de la part de son ancien employeur à aucune rémunération, en moins qu'il n'en soit décidé autrement et de commun accord par les deux parties.

Art. 2.

A la fin du mandat, et sans préjudice éventuel de l'application des dispositions de l'article 45 d) du Code du Travail, la réintégration du travailleur se fait par priorité. Celle-ci ne peut se faire en dessous de la catégorie et de l'échelon auxquels était rendu le travailleur à l'époque de prise d'effet de la suspension.

En outre, le bénéfice des avantages liés à l'ancienneté du travailleur reste acquis pour la période de suspensions.

Art. 3.

Lorsque le contrat suspendu avait été conclu pour une durée déterminée, les dispositions de l'article précédent s'appliquent uniquement, pour la réintégration. Lorsque le poste est encore disponible et si le mandat a pris fin avant que la durée n'ait expiré.

Art. 4.

L'exécution d'obligations civiques officiellement connues ne dépassant pas 12 jours ouvrables par mois et 30 jours maximum par an, ne pourra en aucun cas libérer l'employeur de ses engagements envers le travailleur.

Art. 5.

Au terme de l'article précédent, on entend par obligations civiques tout ordre relatif aux intérêts de la Nation et émanant d'une autorité publique compétente.

Art. 6.

Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance sont punies des peines prévues à l'article 311 du Code du Travail.

Art. 7.

Les Inspecteurs du Travail sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15 novembre 1985.

Cyrille BARANCIRA.

Ordonnance ministérielle n° 650/297 du 15 novembre 1985 fixant les droits et obligations des parties en cas de mise à pied du travailleur.

Le Ministre du Travail et de la Formation Professionnelle,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 39 et 40 ;

Vu l'arrêté-loi n° 001/31 du 2 juin 1966 portant promulgation du Code du Travail tel que modifié à ce jour ;

Vu l'article 41 du Code du Travail fixant les cas de suspension du contrat de travail spécialement en son alinéa 9 ;

Après avis du Conseil National du Travail,

Ordonne :

Art. 1.

Dans tous les cas où le contrat de travail est suspendu en raison de la sanction disciplinaire de mise à pied, l'employeur est tenu de maintenir en faveur du travailleur concerné :

- a) les allocations familiales auxquelles il avait droit avant la mise à pied ;
- b) la prestation au logement telle que prévue dans le contrat ;
- c) les soins médicaux pour lui et les membres de sa famille.

Art. 2.

Pendant toute la durée de la suspension du contrat de travail résultant de la mise à pied, le travailleur n'aura accès à l'entreprise que sur autorisation de l'employeur.

Art. 3.

Les infractions à la présente ordonnance sont punies des peines prévues à l'article 311 du Code du Travail.

Art. 4.

Les Inspecteurs du Travail sont chargés de l'application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15 novembre 1985.

Cyrille BARANCIRA.

Ordonnance ministérielle n° 650/298 du 15 novembre 1985 fixant les droits et obligations des parties en cas d'absence autorisée par l'employeur.

Le Ministre du Travail et de la Formation Professionnelle,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 39 et 40 ;

Vu l'arrêté-loi n° 001/31 du 2 juin 1966 portant promulgation du Code du Travail tel que modifié à ce jour ;

Vu l'art. 41 du C.T. fixant les cas de suspension du contrat de travail spécialement en son alinéa 10 ;

Après avis du Conseil National du Travail,

Ordonne :

Art. 1.

Toute absence du travailleur dûment autorisée par l'employeur est suspensive du contrat de travail.

Art. 2.

Lorsque la durée de l'absence autorisée n'excède pas deux jours consécutifs par mois, le travailleur garde droit à toutes les prestations stipulées dans le contrat de travail.

Art. 3.

Au delà des limites prévues à l'article précédent, et à moins que les parties n'en décident autrement le travailleur n'aura droit qu'aux allocations familiales légales, aux soins médicaux et aux prestations de logement telles que prévues dans le contrat.

Ces avantages ne sont dus que pour une période maximale de six jours d'absence par mois.

Art. 4.

La période de suspension du contrat pour absence autorisée par l'employeur n'influe en rien sur le mode de calcul de l'ancienneté de service.

Art. 5.

Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance seront punies des peines prévues à l'article 311 du Code du Travail.

Art. 6.

Les Inspecteurs du Travail sont chargés de l'application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15 novembre 1985.

Cyrille BARANCIRA.

Ordonnance ministérielle n° 590/301 du 28 novembre 1985 portant modification de l'ordonnance ministérielle n° 590/278 du 12 novembre 1980 portant fixation du taux de cotisation globale due à la Mutuelle de la Fonction Publique.

Le Ministre de la Fonction Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 39 et 40 ;

Vu spécialement en son article 46, le décret-loi n° 1/28 du 27 juin 1980 portant institution d'un régime d'assurance maladie des agents publics et assimilés ;

gime d'assurance maladie des agents publics et assimilés ;

Vu le décret n° 100/107 du 27 juin 1980 portant création et organisation d'une Mutuelle de la Fonction Publique tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret n° 100/64 du 30 juin 1977 portant Statut de la Fonction Publique tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret-loi n° 1/23 du 1 avril 1970 portant Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret-loi n° 1/42 du 1^{er} avril 1967 fixant le Statut du personnel de la Police Judiciaire des Parquets ;

Vu le décret n° 100/6 du 15 janvier 1979 portant modalités particulières d'application du Statut de la Fonction Publique aux agents de l'Ordre Judiciaire ;

Vu le décret n° 100/71 du 22 août 1978 portant modification du Statut des Officiers des Forces Armées ;

Vu l'Arrêté-loi n° 001/31 du 2 juin 1966 portant promulgation du Code du Travail du Burundi, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 590/278 du 12 novembre 1980 portant fixation du taux de cotisation globale due à la Mutuelle de la Fonction Publique,

Ordonne :

Art. 1.

Le premier alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 590/278 du 12 novembre 1980 portant fixation du taux de cotisation globale due à la Mutuelle de la Fonction Publique est modifié comme suit :

— Le taux de cotisation globale visé à l'article précédent est fixé à 7,5 % des rémunérations brutes,

pensions ou rentes des personnes physiques assujetties ».

Art. 2.

L'article 3 est modifié comme suit :

— La répartition du taux de cotisation globale visé aux articles précédents de la présente ordonnance s'opère comme suit :

— 3 % à charge de la personne physique assujettie devant être prélevée sur les éléments visés à l'alinéa 1^{er} de l'article précédent.

— 4,5 % à charge de la personne morale versant aux personnes physique assujetties, les rémunérations brutes, pensions et rentes prélevés en conformité avec les dispositions de l'article précédent.

L'assuré ou l'ayant droit s'acquittera en outre à l'acquisition du médicament ou de l'acte médical d'un ticket modérateur s'élevant à 20 % du prix.

La présente ordonnance entrera en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1986.

Fait à Bujumbura, le 28 novembre 1985.

Damien BARAKAMFITIYE.

Décret n° 100/75 du 6 décembre 1985 portant émission de timbres-poste.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 31, 32, 40 et 80 ;

Vu la loi du 10 octobre 1962 sur l'Administration des Postes, spécialement en son article 4 ;

Sur proposition du Ministre des Transports, Postes et Télécommunications,

Décète :

Art. 1.

Il est émis une série de quatre timbres intitulée « XIX^e Congrès de l'Union Postale Universelle — Hambourg 1984 ».

Art. 2.

Les valeurs de ces timbres sont déterminées comme suit :

Poste-ordinaire : 10 Frs — 30 Frs — 35 Frs — 65 Fr.

Un feuillet-souvenir poste aérienne avec les timbres de 10 Frs — 30 Frs — 35 Frs — 65 Frs.

Art. 3.

La quantité à tirer est de 20.000 pour les timbres et 14.000 pour les feuillets-souvenir.

Art. 4.

La Maison Heraclio Fournier à Vitoria a été désignée pour les travaux d'impression.

Art. 5.

Ces timbres-poste sont admis pour l'affranchissement des correspondances du Burundi, tant en service interne qu'international concurremment avec les valeurs postales actuellement en cours.

Art. 6.

Un spécimen de chacun de ces timbres sera annexé au présent décret.

Art. 7.

Le présent décret sort ses effets à la date du jour d'émission.

Fait à Bujumbura, le 6 décembre 1985.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre des Transports,
Postes et Télécommunications,

Rémy NKENGURUTSE.

Décret n° 100/76 du 6 décembre 1985 portant modification du décret n° 100/30 du 25 mai 1982 sur la réglementation des activités dans les centres privés des personnes handicapées.

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 32 et 33 ;

Vu le décret du 17 juillet 1926 relatif aux Etablissements d'utilité publique ;

Vu le décret n° 100/114 du 21 septembre 1979 portant réglementation des aides à caractère philanthropique ;

Vu le décret n° 100/30 du 25 mai portant réglementation des activités dans les Centres des Handicapés ;

Vu le décret n° 100/16 du 3 février 1983 portant organisation du Ministère des Affaires Sociales ;

Sur proposition du Ministre des Affaires Sociales,

Décrète :

CHAPITRE I.

Dispositions Générales.

Art. 1.

Toute personne physique ou morale, intervenant dans un programme de réadaptation médicale, éducative, professionnelle et de réinsertion sociale des personnes handicapées est soumise aux dispositions du présent décret.

Art. 2.

Sont considérés comme Centres de Réadaptation et de Réhabilitation sociale des Personnes Handicapées, les institutions publiques ou privées qui ont pour but principal de permettre aux personnes handicapées de bénéficier des soins médicaux, para-médicaux, et d'une formation devant faciliter l'insertion de ces personnes dans la société.

Art. 3.

Ces Centres auront entre autres objectifs :

- d'aider les Personnes Handicapées à s'adapter physiquement et psychologiquement dans la société ;
- d'apporter aux personnes handicapées l'assistance, la formation, les soins et les conseils nécessaires pour assurer leur pleine intégration dans le milieu social,
- d'éduquer et d'informer le public pour lui faire connaître les droits et devoirs des Personnes Handicapées dans les différents domaines de la vie socio-économique du pays,

- de participer à la mise en œuvre des mesures effectives pour la prévention de l'invalidité et la rééducation des Personnes Handicapées.

Art. 4.

Par expression « Personnes Handicapées » on entend toute personne dont les perspectives de trouver ; de conserver un emploi convenable et de s'insérer ou de se réinsérer dans la société prise dans son ensemble sont sensiblement réduites à la suite d'une diminution de ses aptitudes physiques, mentales ou psychiques.

CHAPITRE II.

Des Conditions de Fonctionnement.

Art. 5.

Les Centres des Personnes Handicapées font l'objet d'une agréation du Ministre ayant les Affaires Sociales dans ses attributions.

Art. 6.

Les conditions d'agrément seront déterminées par ordonnance du Ministre ayant les Affaires Sociales dans ses attributions.

Art. 7.

La gestion des Centres Privés des Personnes Handicapées est autonome. Toutefois, le Ministre ayant les Affaires Sociales dans ses attributions exerce un pouvoir de contrôle sur le fonctionnement de ces centres.

Art. 8.

D'autres Ministères concernés par le fonctionnement des Centres des Handicapés jouissent d'un pouvoir d'intervention dans les domaines de leurs spécialités

Art. 9.

La gestion des Centres appartenant à l'Etat se fait dans le cadre des dispositions réglementaires qui leur sont propres.

CHAPITRE III.

De la Coordination des Activités des Centres des Personnes Handicapées.

Art. 10.

Il est créé un Comité National Consultatif de Coordination ayant notamment pour tâches :

- la définition d'un programme national d'action dans les domaines de prévention de l'invalidité, de la réadaptation éducative, professionnelle, médicale, et de la réinsertion sociale des personnes handicapées,
- la contribution à la mise en œuvre d'une politique de formation du personnel spécialisé,
- la formulation des recommandations relatives au fonctionnement des Centres des Personnes Handicapées.

Art. 11.

Les membres du Comité sont nommés par ordonnance du Ministre ayant les Affaires Sociales dans ses attributions.

CHAPITRE IV.

Des facilités accordées aux Centres.

Art. 12.

Dans la mesure de ses moyens, le Gouvernement peut participer au fonctionnement des Centres de Personnes Handicapées.

Art. 13.

Ils bénéficieront des facilités d'ordre fiscal ou douanier pour la réalisation de programme de réadaptation médicale, professionnelle et de réinsertion sociale des Personnes Handicapées.

Art. 14.

Les Centres peuvent recevoir des dons conformément aux dispositions en vigueur sur les aides à caractère philanthropique.

CHAPITRE V.

Dispositions Finales.

Art. 15.

Les dispositions relatives à la procédure d'agrément s'appliquent également aux Centres déjà existants.

Art. 16.

Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 17.

Le Ministre des Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 6 décembre 1985.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre des Affaires Sociales,
Caritas MATEGEKO-KARADEREYE.

Décret n° 100/77 du 6 décembre 1985 portant modification des statuts de l'Institut des Sciences Agronomiques du Burundi « ISABU ».

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en ses articles 32, 33, 41, 46, alinéa 2 et 80 ;

Revu l'Ordonnance Législative du Ruanda-Urundi n° B/117/11 du 22 juin 1962 portant création de l'Institut des Sciences Agronomiques du Burundi — ISABU ;

Vu le décret-loi n° 1/30 du 10 octobre 1978 portant Cadre organique des établissements publics burundais spécialement en son article 58 ;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Après délibération au Conseil des Ministres,

Décète :

Les Statuts de l'ISABU sont modifiés comme suit :

CHAPITRE I,

Dénomination, Objet et Durée.

Art. 1.

L'Institut des Sciences Agronomique du Burundi, en abrégé, l'ISABU, est un établissement à caractère administratif.

Art. 2.

L'ISABU a pour objet de promouvoir le développement scientifique de l'Agriculture et de l'Elevage du Burundi.

A cette fin :

- 1° il assure l'administration des établissements de recherches et d'expérimentation dont la gestion lui est confiée par le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ;
- 2° il se livre à toutes études, recherches, expérimentation visant le développement de l'Agriculture et de l'Elevage en général, et à tous travaux se rapportant à son objet en particulier ;
- 3° il collabore avec les Services du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage et avec d'autres Services intéressés à ses activités, notamment les agriculteurs et éleveurs, à la programmation des résultats de ses recherches et expérimentation ;
- 4° il a pouvoirs de négociation en vue d'acquérir tout matériel végétal et animal intéressant la recherche ;
- 5° il concourt à la formation et au recyclage des techniciens et spécialistes du domaine de la vulgarisation et de la recherche agro-sylvo-pastorale ;
- 6° il prépare et négocie, en accord avec le Ministère de Tutelle les conventions de coopération scientifique susceptibles de contribuer à la réalisation de son programme.

Art. 3.

Le siège de l'ISABU est fixé à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre lieu de la République du Burundi sur proposition du Conseil d'Administration et après approbation du Ministre de Tutelle.

CHAPITRE II.

*De l'Organisation Administrative.**Section I.***Du Conseil d'Administration.**

Art. 4.

L'ISABU est administré par un Conseil d'Administration composé de onze membres dont :

- 1 — un représentant du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage : Président ;
- 2 — un représentant du Ministère de l'Education Nationale : Vice-Président ;
- 3 — un représentant du Ministère à la Présidence Chargé du Plan, Membre ;
- 4 — un représentant du Ministère des Finances, Membre ;
- 5 — un représentant du Ministère de Développement Rural, Membre ;
- 6 — un représentant du Ministère de la Santé Publique, Membre ;
- 7 — Le Directeur Général de l'Agriculture, Membre ;
- 8 — Le Directeur Général de l'Elevage, Membre ;
- 9 — un représentant des agriculteurs désigné par le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage en raison de ses compétences personnelles, Membre ;
- 10 — un représentant du personnel scientifique de l'ISABU, Membre ;
- 11 — Le Directeur Général de l'ISABU, Secrétaire du Conseil, Membre.

Art. 5.

Les membres du Conseil sont nommés par le Président de la République sur proposition du Ministre de Tutelle.

Leur mandat est de trois ans renouvelable conformément à l'article 14 de la loi organique des Etablissements Publics burundais. Les membres sortants restent en fonction jusqu'à la nomination de leurs successeurs.

Art. 6.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président. Il peut tenir des réunions extraordinaires au tant de fois que de besoin sur l'initiative de son Président ou sur demande d'un tiers au moins de ses membres. Toutefois, il se réunit obligatoirement dans

la période qui précède la fin de l'exercice pour l'adoption du budget prévisionnel et en début d'exercice pour approbation des comptes de l'exercice écoulé.

Il est valablement réuni lorsque deux tiers au moins de ses membres sont présents.

Il peut s'adjoindre à titre consultatif, toute personne qu'il juge utile au progrès de ses délibérations.

Art. 7.

Sous réserve des instructions du Gouvernement, le Conseil d'Administration définit les orientations de l'action de l'ISABU.

A cette fin, il adopte le règlement intérieur de l'établissement et prend toutes décisions nécessaires à son administration, notamment :

- a — le vote du budget prévisionnel de l'exercice à venir, l'approbation, après examen, des comptes de l'exercice écoulé et veille à l'exécution de ses décisions ;
- b — l'approbation des programmes de recherche et la censure du contenu du rapport annuel de l'ISABU ;
- c — celles relatives à toutes les questions techniques et administratives ;
- d — la fixation du règlement et du statut du personnel de l'INSTITUT.

*Section II.***Du Comité de Direction.**

Art. 8.

L'exécution des décisions du Conseil d'Administration et la gestion quotidienne de l'Etablissement sont confiées au Comité de gestion composé d'un Directeur Général : Président et de quatre Directeurs : le Directeur Technique chargé des productions végétales, le Directeur Technique chargé des productions animales, le Directeur des services d'appui et le Directeur Administratif et Financier.

Le Comité de Direction est un organe consultatif qui a pour mission d'assister et de conseiller le Directeur Général dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 9.

Le Directeur Général et les Directeurs sont nommés par le Président de la République sur proposition du Ministre de Tutelle. Leur mandat est de quatre ans, renouvelable dans les mêmes conditions après avis du Conseil d'Administration.

Art. 10.

Le Directeur Général supervise les activités scientifiques techniques, administratives et financières des départements, stations et centres de recherche de l'Institut.

A cette fin :

- il assure la gestion journalière de l'Institut ;
- il élabore les programmes, les budgets et les rapports qu'il soumet au Conseil d'Administration ;
- il veille à la publication régulière des notes techniques et scientifiques ;
- il représente l'Institut et agit en son nom tant en justice que vis-à-vis des tiers ;
- en cas d'absence ou d'empêchement, il peut donner délégation de pouvoirs à l'un des quatre Directeurs.
Ces délégations doivent être écrites.
- il rend compte de toutes les activités de l'Institut au Ministre de Tutelle et au Conseil d'Administration ;
- en cas d'urgence, il prend des mesures relevant de la compétence du Conseil d'Administration immédiatement nécessaires à la bonne marche de l'Institut ; ces décisions sont communiquées au Conseil d'Administration dans un délai de huit jours qui les ratifie ou les infirme lors de la réunion suivante ;
- il veille à l'exécution des décisions et recommandations du Conseil d'Administration.

Art. 11.

Les Directeurs Techniques et le Directeur des services d'appui assistent le Directeur Général dans les activités scientifiques de l'Institut.

Ils sont spécialement chargés de coordonner les travaux de recherche dans leurs départements respectifs.

A cette fin :

- ils contrôlent l'élaboration et l'exécution des programmes de recherche ;
- ils préparent, avec les chercheurs, les protocoles de recherche et veillent à leur harmonisation ;
- ils supervisent la rédaction des rapports annuels et des notes techniques et scientifiques.

Art. 12.

Le Directeur Administratif et Financier assiste le Directeur Général dans les activités administratives et financières de l'Institut.

A cette fin :

- il coordonne le fonctionnement des services administratif et financier de l'Institut ;
- il assure la gestion du personnel et du patrimoine de l'Institut ;
- il exécute et contrôle les budgets ;
- il supervise la rédaction des rapports administratifs et l'élaboration des bilans.

Section III.

De la Tutelle.

Art. 13.

L'ISABU est placé sous la tutelle générale du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage.

Art. 14.

Tous les actes accomplis par le Conseil d'Administration doivent être communiqués accompagnés des explications propres à en éclairer la nature, la portée et les conséquences dans un délai de huit jours au Ministre de Tutelle qui les approuve ou les annule.

Le pouvoir d'approbation ou d'annulation du Ministre de Tutelle s'exerce dans un délai d'un mois à partir de la date de réception des documents.

CHAPITRE III.

Du Personnel.

Art. 15.

Le personnel de l'ISABU comprend :

- le personnel scientifique composé de chercheurs ;
- le personnel administratifs et Technique.

Art. 16.

Le statut du personnel scientifique ainsi que le Statut du personnel administratif et technique font partie du règlement général de l'ISAB fixé par le Conseil d'Administration sous réserve de l'approbation par le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage.

CHAPITRE IV.

Des voies et moyens.

Art. 17.

Les dépenses de l'ISABU sont couvertes par :

- a) les revenus des biens dont il est propriétaire ;
- b) les subsides qui lui sont alloués par le Gouvernement ;
- c) les contributions financières ou autres provenant de la Coopération bilatérale ou multilatérale ;
- d) les dons et legs sous réserve de l'approbation par le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage après avis du Conseil d'Administration ;
- e) les rémunérations ou revenus provenant des travaux, des études et de recherches effectués par l'ISABU à la demande et pour le compte des personnes publiques ou privées.

Art. 18.

Le Ministre des Finances contrôle la gestion budgétaire et comptable de l'ISABU, conformément aux règles de la Comptabilité Publique en la matière.

CHAPITRE V.

Dispositions Finales.

Art. 19.

Pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent statut, le Décret-loi n° 1/30 du 10 octobre 1978 portant cadre organique des établissements, publics est d'application.

Art. 20.

Sont abrogées l'Ordonnance législative du Ruanda-Urundi n° b/117/11 du 22 juin 1962 et toute autre disposition antérieure contraire au présent décret.

Art. 21.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 6 décembre 1985.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre de l'Agriculture,
et de l'Elevage,
Mathias NTIBARIKURE.

Loi n° 1/30 du 9 décembre 1985 portant modification du tarif des Douanes à l'importation.

Nous, Jean-Baptiste BAGAZA,

Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 39, 40, 41 et 80 ;

Revu le Décret-Loi n° 1/164 du 1^{er} juillet 1968 relatif au tarif douanier applicable aux marchandises importées ;

Vu le Décret-Loi n° 1/158 du 12 novembre 1971 modifiant la législation douanière ;

Revu le Décret-Loi n° 1/16 du 15 juin 1977 portant modification du tarif des Douanes à l'importation ;

Sur rapport du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;
L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la présente Loi :

Art. 1.

Dans le tarif des Douanes à l'importation, le taux des droits fiscaux afférant à chacune des positions et sous-positions reprises ci-après est fixé comme suit ;

Numéro du tarif	Désignation de la marchandise	Droits fiscaux
10.01.10	Fromet et méteil	6 %
11.01. — 20	Farine de céréales de froment et méteil	50 %
85.15.51	Récepteurs domestiques de télévision de tous genres	25 %

Art 2.

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution de la présente loi qui entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 9 décembre 1985.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre des Finances
Pierre NGENZI.

Vu et Scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice,
Vincent NDIKUMASABO.

B. — SOCIETES COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS

FINA BURUNDI B.P. 173 Bujumbura Burundi

Assemblée Générale Extraordinaire du 23 mars 1981 procès-verbal.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-un, le 23 mars, au Siège Social à Bujumbura s'est réunie l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaire de la Société FINA BURUNDI S.A.R.L.

La séance est ouverte à 14 heures 30 sous la présidence de Monsieur Wautelet.

L'Assemblée, sur proposition de Monsieur le Président, désigne en qualité de Scrutateurs Messieurs HOEDT et HOTTEKIET.

Monsieur le Président constate que d'après la liste de présence sont présents ou représentés par procuration :

- FINA ARMEMENT
- ETMOFINA
- FINA S.A.
- SOGETROL S.A.
- SABRA S.A.
- LABOFINA
- PETROFINA S.A.

Monsieur le Président expose que la présente Assemblée a pour ordre du jour :

1°) Changement des dates Conseil d'Administration et Assemblée Générale Ordinaire.

Monsieur le Président dépose sur le bureau de l'Assemblée un exemplaire de la convocation qui a été envoyée par lettre recommandée le 6 mars 1981 aux Actionnaires en nom.

Ces faits exposés et reconnus exact par l'Assemblée celle-ci aborde l'ordre du jour.

1°) L'Assemblée Générale décide suivant les statuts (Titre IV article 27), que le Conseil et l'Assemblée Générale Ordinaire se tiendront dorénavant au courant du mois de mars. Ceci en vue de permettre le dépôt du Bilan l'exercice écoulé avant le 31 mars.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 14 heures 45.

Le Président
sé/ A. WAUTELET
Les Scrutateurs

sé/ M. HOTTEKIET sé/ J. HOEDT

A.S. n° 5.276. Reçu au Greffe du tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 2 septembre 1985 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Cinq mille deux cent septante six. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evarise.

Perçu : droit dépôt : 2,000 F ; copies : 450 F ; suivant quittance n° 45/2860/c du 2 septembre 1985. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 2 septembre 1985. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

FINA BURUNDI B. P. 173 Bujumbura Burundi
Procès-Verbal de Conseil d'Administration du 20 mars 1981.

La séance est ouverte à 10 heures sous la présidence de Mr WAUTELET.

Sont présents : MM. WAUTELET
HOEDT
HOTTEKIET

La moitié des Actionnaires étant présents avec un minimum de deux Administrateurs, le Conseil peut valablement délibérer conformément à l'article 16 des statuts.

Monsieur HOEDT est désigné comme Secrétaire.

1. *Etablissement du rapport du conseil à l'Assemblée Générale*

Le Secrétaire donne lecture du projet du rapport d'Administration à présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire du 23 mars 1981.

Le texte est approuvé à l'unanimité et sera remis, avec le Bilan et le Compte de Profits et Pertes, aux Commissaires.

2. *Bilan et Compte de Profits et Pertes*

Le président soumet au Conseil les projets du bilan et compte de profits et pertes au 31.12.1980, dont les annexes sont déposées sur le bureau.

Le bénéfice de l'exercice s'élève à : 47.640.591 FB.
auxquels s'ajoute le report
antérieur :

60.265.547 FB.
107.906.138 FB.

Auxquels il sera proposé à l'Assemblée Générale de donner l'affectation suivante :

Réserve légale	:	Néant	
Dividende	:	23.820.295	francs bur.
Report à nouveau	:	84.085.843	francs bur.
		107.906.138	francs bur.

Le Conseil à l'unanimité approuve le bilan et le compte de Profits et pertes tels qu'ils son présentés.

3. Assemblée Générale

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle aura lieu le 23 mars 1981 à 15 heures. Elle sera convoquée avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration et du Collège des Commissaires sur l'exercice 1980.
 - 2°) Approbation du Bilan et du Compte de Profits et Pertes au 31 décembre 1980 et affectation des bénéfices suivant proposition du Conseil d'Administration du 20 mars 1981.
 - 3°) Décharge à donner aux Administrateur et Commissaires.
 - 4°) Divers
4. Etablissement du rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale

FINA BURUNDI S.B.R.L.

Siège Social : Bujumbura B. P. 173

Registre de Commerce du Bujumbura n° 17104

Assemblée Général Ordinaire du 23 mars 1981
Procès-verbal.

La séance est ouverte 15 heures sous la présidence de Mr WAUTELET.

Prenant place au Bureau :

MM. WAUTELET A. Administrateur
HOEDT J., Administrateur

Monsieur le Président désigne M. HOTTEKIET comme secrétaire et MM. HOEDT et BACINONI sont appelés aux fonctions de scrutateurs.

Toutes les actions étant nominatives, les convocations ont été adressées par lettre missive dans le délai légal. Un exemplaire de cette convocation est annexé aux pièces du présent procès-verbal.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée pour délibérer valablement sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration et du Collège des Commissaires sur l'exercice 1980.
- 2°) Approbation du Bilan et du Compte de Profits et Pertes au 31 décembre 1980 et affectation des bénéfices suivant proposition du Conseil d'Administration tenu le 20 mars 1981.
- 3°) Décharge à donner aux Administrateurs et Commissaires
- 4°) Nominations statutaires
- 5°) Divers.

Tous les Actionnaires présents ayant reçu un exemplaire du Bilan ainsi que des rapports du Conseil d'Ad-

Le Secrétaire donne lecture du projet du rapport du Conseil d'Administration à présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire du 23 mars 1981.

Le texte est approuvé à l'unanimité et sera remis avec le bilan et le compte de profits et pertes, aux Commissaires.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et plus personnes ne demandant la parole, la séance est levée.

sé/ Un Administrateur sé/ Le Président

A.S. n° 5.277. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 2 septembre 1985 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Cinq mille deux cent septante sept. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 2.000 F ; copies : 450 F ; suivant quittance n° 45/2860/c du 2 septembre 1985. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 2 septembre 1985. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

ministration et du Collège des Commissaires, l'Assemblée décide de considérer ces rapports comme lus.

La discussion est ouverte sur le bilan et le compte de Profits et Pertes au 31 décembre 1980, Conformément à l'article 35 des statuts, le bilan et le compte de profits et pertes au 31 décembre 1980 sont mis aux voix.

L'Assemblée les approuve à l'unanimité.

Le bénéfice de l'exercice
s'élève à

47.640.591 F. Bu.

auquel s'ajoute le report
antérieur de

60.265.547 F. BU.

107.906.138 F. BU.

L'Assemblée décide de répartir le bénéfice comme suit :

Réserve légale

Néant

Dividendes

23.820.295 F. BU.

Report à nouveau

84.085.843 F. BU.

107.906.138 F. BU.

L'Assemblée donne décharge aux Administrateurs et Commissaires pour leur gestion pendant l'exercice 1980, par vote spécial, chacun des intéressés s'abstenant en ce qui le concerne.

L'Assemblée procède ensuite aux élections statutaires et élit aux fonctions d'Administrateurs et Commissaires :

ADMINISTRATEURS : MM. WAUTELET A.
HOEDT J.
HOTTEKIET M.

COMMISSAIRES

: MM. BROUSMICHE
LAMBERT

L'ordre du jour étant épuisé, le Secrétaire donne lecture du procès-verbal, Monsieur le Président invite les Actionnaires qui le désirent à signer ce document.

La séance est levée.
sé/ Le Secrétaire sé/ Le Président
sé/ Les Scrutateurs

A.S. n° 5.278. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 2 septembre

1985 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Cinq mille deux cent septante huit. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 2.000 F ; copies : 450 F ; suivant quittance n° 45/2860/c du 2 septembre 1985. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 2 septembre 1985. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

FINA BURUNDI S.B.R.L.

Siège Social — Bujumbura B. P. 173
Registre de Commerce Bujumbura n° 17104

Assemblée Générale Ordinaire du 22 mars 1982 procès-verbal

La séance est ouverte à 15 heures sous la présidence de Mr WAUTELET.

Prenant place au bureau :

MM. WAUTELET A., Administrateur
HOEDT J. Administrateur
HOTTEKIET M. Administrateur

Monsieur le Président désigne Mr HOTTEKIET comme secrétaire et MM. HOEDT et BACINONI sont appelés aux fonctions de scrutateurs.

Toutes les actions étant nominatives, les convocations ont été adressées par lettre missive dans le délai légal. Un exemplaire de cette convocation est annexé aux pièces du présent procès-verbal.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée pour délibérer valablement sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration et du Collège des Commissaires sur l'exercice 1981 ;
- 2°) Approbation du Bilan et du Compte de Profits et Pertes au 31 décembre 1981 et affectation des bénéfices suivant proposition du Conseil d'Administration tenu le 20 mars 1982 ;
- 3°) Décharge à donner aux Administrateurs et Commissaires ;
- 4°) Nomination statutaires ;
- 5°) Divers

Tous les Actionnaires présents ayant reçu un exemplaire du bilan ainsi que des rapports du Conseil d'Administration et du Collège des Commissaires, l'Assemblée décide de considérer ces rapports comme lus.

La discussion est ouverte sur le bilan et le compte de profits et pertes au 31 décembre 1981. Conformément à l'article 35 des statuts, le bilan et le compte de profits et pertes au 31 décembre 1981 sont mis aux voix.

L'Assemblée les approuve à l'unanimité.

Le bénéfice de l'exercice
s'élève à 63.817.821 F. BU.

auquel s'ajoute le report
antérieur de 84.606.883 F. BU.
148.424.704 F. BU.

L'Assemblée décide de répartir le bénéfice comme suit :

Réserve légale	Néant
Dividendes	31.906.911 F. BU.
Report à nouveau	116.515.793 F. BU.
	148.424.704 F. BU.

L'Assemblée donne décharge aux Administrateurs et Commissaires pour leur gestion pendant l'exercice 1981, par vote spécial, chacun des intéressés s'abstenant en ce qui le concerne.

L'Assemblée procède ensuite aux élections statutaires et élit aux fonctions d'Administrateurs et Commissaires :

ADMINISTRATEUR : MM. WAUTELET A.
HOEDT J.
HOTTEKIET M.

COMMISSAIRES : MM. BROUSMICHE A.
JADOT A.

L'ordre du jour étant épuisé, le Secrétaire donne lecture du procès-verbal, Monsieur le Président invite les Actionnaires qui le désirent à signer ce document.

sé/ Le Secrétaire sé/ Le Président

sé/ Les Scrutateurs

A.S. n° 5.279. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 2 septembre 1985 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Cinq mille deux cent septante neuf. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 2.000 F ; copies : 450 F ; suivant quittance n° 45/2860/c du 2 septembre 1985. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 2 septembre 1985. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

FINA BURUNDI

B. P. 173 Bujumbura Burundi

Procès-Verbal du Conseil d'Administration du 20 mars 1982.

La séance est ouverte à 10 heures 30 sous la présidence de Mr WAUTELET.

Sont présents : MM. A. WAUTELET
J.P. HOEDT
M. HOTTEKIET

La moitié des Administrateurs étant présents avec un minimum de deux Administrateurs, le Conseil peut valablement délibérer conformément à l'article 16 des statuts.

Monsieur HOTTEKIET est désigné comme secrétaire.

1. Etablissement sur rapport du Conseil à l'Assemblée Générale

Le Secrétaire donne lecture du projet du rapport du Conseil d'Administration à présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire du 22 mars 1981.

Le texte est approuvé à l'unanimité et sera remis avec le bilan et le Compte de Profits et Pertes, aux Commissaires.

2. Bilan et Compte de Profits et Pertes

Le Président soumet au Conseil les projets de Bilan et Compte de Profits et Pertes au 31 décembre 1981 dont les annexes sont déposées sur le bureau.

Le bénéfice de l'exercice s'élève à	63.817.821 F. BU.
auquel s'ajoute le report antérieur	84.606.883 F. BU.
	<u>148.474.704 F. BU.</u>

Auxquels il sera proposé à l'Assemblée Générale de donner l'affectation suivante :

Réserve légale	Néant
Dividendes	31.908.911 F. BU
Report à nouveau	116.515.793 F. BU.
	<u>148.424.704 F. BU.</u>

Le Conseil à l'unanimité approuve le Bilan et le Compte de Profits et Pertes tels qu'ils sont présentés.

3. Assemblée Générale

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle aura lieu le 22 mars 1982 à 10 heures. Elle sera convoquée avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration et du Collège des Commissaires sur l'exercice 1981
- 2°) Approbation du Bilan et du Compte de Profits et Pertes au 31 décembre 1981 et affectation des bénéfices suivant proposition du Conseil d'Administration du 20 mars 1982.
- 3°) Décharge à donner aux Administrateurs et Commissaires
- 4°) Nominations statutaires
- 5°) Divers

4. Etablissement du rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale

Le Secrétaire donne lecture du projet du Conseil d'Administration à présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire du 22 mars 1982.

Le texte est approuvé à l'unanimité et sera remis, avec le Bilan et le Compte de Profits et Pertes, aux Commissaires.

5. Nominations

Le Conseil d'Administration décide les nominations suivantes :

- Sous-Directeur Département Finances :
Madame NIYOKINDI
- Sous-Directeur Département Comptabilité :
Monsieur VONDRO

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée.
sé/ Un Administrateur sé/ Le Président

A.S. n° 5.280. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 2 septembre 1985 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Cinq mille deux cent quatre-vingt. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 2.000 F ; copies : 450 F ; suivant quittance n° 45/2860/c du 2 septembre 1985. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 2 septembre 1985. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

FINA BURUNDI

Siège Social : Bujumbura B. P. 173
Registre de Commerce Bujumbura n° 17104

**Assemblée Générale Ordinaire du 26 mars 1982
PROCES-VERBAL.**

La séance est ouverte à 10 heures sous la présidence de Monsieur WAUTELET.

Prenant place au bureau :

MM. WAUTELET A., Administrateur
HOEDT J.P., Administrateur

Monsieur le Président désigne Mr BACINONI comme secrétaire et MM. HOEDT et GOETGHEBEUR sont appelés aux fonctions de scrutateurs.

Toutes les actions étant nominatives, les convocations ont été adressées par lettre missive dans le délai

légal, Un exemplaire de cette convocation est annexé aux pièces du présent procès-verbal.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée pour délibérer valablement sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration et du Collège des Commissaires sur l'exercice 1982 ;
- 2°) Approbation du Bilan et du Compte de Profits et Pertes au 31 décembre 1982 et affectation des bénéfices suivant proposition du Conseil d'Administration du 25 mars 1983 ;
- 3°) Décharge à donner aux Administrateurs et Commissaires ;
- 4°) Nominations statutaires ;
- 5°) Divers ;

Tous les Actionnaires présents ayant reçu un exemplaire du Bilan ainsi que des rapports du Conseil d'Administration et du Collège des Commissaires, l'Assemblée décide de les considérer comme lus.

La discussion est ouverte sur le Bilan et le compte de profits et pertes au 31 décembre 1982. Conformément à l'article 35 des statuts, le bilan et le compte de profits et pertes au 31 décembre 1982 sont mis aux voix.

L'Assemblée les approuve à l'unanimité.

Le bénéfice de l'exerce s'élève à

39.331.919 F. BU.

auquel s'ajoute le raport antérieur

116.515.793 F. BU.

155.847.712 F. BU.

L'Assemblée décide de répartir le bénéfice comme suit :

Réserve légale

Néant

Dividendes

19.665.959 F. BU.

Report à nouveau

136.181.752 F. BU.

155.847.711 F. BU.

L'Assemblée donne décharge aux Administrateurs et Commissaires pour leur gestion pendant l'exercice 1982, par vote spécial, chacun des intéressés s'abstenant en ce qui le concerne.

L'Assemblée procède ensuite aux élections statutaires et élit aux fonctions d'Administrateurs et Commissaires :

Administrateurs : MM. WAUTELET A.
HOEDT J. P.

Commissaires : MM. BROUSMICHE A.
JADOT A.

L'ordre du jour étant épuisé, le Secrétaire donne lecture du procès-verbal, Monsieur le Président invite les Actionnaires qui le désirent à signer ce document.

sé/ Le Secrétaire

sé/ Le Président

sé/ Les Scrutateurs

A.S. n° 5.281. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 2 septembre 1985 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Cinq mille deux cent quatre-vingt et un. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 2.000 F ; copies : 450 F suivant quittance n° 45/2860/c du 2 septembre 1985. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 2 septembre 1985. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

FINA BURUNDI

B. P. 173 Bujumbura Burundi

Procès-Verbal du Conseil d'Administration du 25 mars 1985.

La séance est ouverte à 10 heures 30 sous la présidence de Monsieur WAUTELET.

sont présents : MM. A. WAUTELET
J. P. HOEDT

La moitié des Administrateurs étant présents avec minimum de deux Administrateurs, le Conseil peut valablement délibérer conformément à l'article 16 des statuts.

Monsieur HOEDT est désigné comme secrétaire.

1. Etablissement du rapport du Conseil à l'Assemblée Générale

Le Secrétaire donne lecture du projet du rapport du Conseil d'Administration à présenter à l'Assemblée Générale du 26 mars 1983.

Le texte est approuvé à l'unanimité et sera remis, avec le bilan et le compte de profits et pertes, aux Commissaires.

2. Bilan et Compte de Profits et Pertes

Le Président soumet au Conseil les Projets de Bilan et Compte de Profits et Pertes au 31 décembre 1982 dont les annexes sont déposées sur le bureau.

Le bénéfice de l'exercice s'élève à

39.331.919 F. BU.

auquel s'ajoute le report antérieur

116.515.793 F. BU.

Total

155.847.712 F. BU.

Auxquels il sera proposé à l'Assemblée Générale de donner l'affectation suivante :

Réserve légale

Néant

Dividendes

19.665.959 F. BU.

Report à nouveau

136.181.752 F. BU.

Total

155.847.711 F. BU.

Le Conseil à l'unanimité approuve le bilan et le compte de Profits et Pertes tels qu'ils sont présentés.

3. Assemblée Générale

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle aura lieu le 26 mars 1983 à 10 heures.

Elle a été convoquée avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration et du Collège des Commissaires sur l'exercice 1982.
 - 2°) Approbation du Bilan et du Compte de Profits et Pertes au 31 décembre 1982 et affectation des bénéfices suivant proposition du Conseil d'Administration du 25 mars 1983.
 - 3°) Décharge à donner aux Administrateurs et Commissaires
 - 4°) Nominations statutaires
 - 5°) Divers
4. Nominations

FINA BURUNDI

B. P. 173
Bujumbura
Burundi

Assemblée Générale Extraordinaire du 28 mars 1983
Procès-Verbal

L'an mil neuf cent quatre-vingt trois, le vingt huitième jour du mois de mars au Siège Social à Bujumbura, s'est réunie l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Société FINA BURUNDI, S.B.R.L.

La séance est ouverte à 10 heures 30 sous la présidence de Monsieur WAUTELET.

L'Assemblée, sur proposition de Monsieur le Président, désigne en qualité de Scrutateurs Messieurs HOEDT et GOETGHEBEUR.

Monsieur le Président constate que d'après la liste de présence sont présents ou représentés par procuration :

- FINA MARINE
- ETMOFINA
- FINA S.A.
- SOGETROL S.A.
- SABRA
- LABOFINA
- PETROFINA S.A.

Monsieur le Président expose que la présente Assemblée a pour ordre du jour :

- 1) Augmentation du Capital de 20 millions à 100 millions.

Monsieur le Président dépose sur le bureau de l'Assemblée un exemplaire de la convocation qui a été envoyée aux Actionnaires en nom.

Le Conseil d'Administration décide les nominations suivantes :

— Directeur Financier : Mr COETGHEBEUR M.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée.

sé/ Un Administrateur sé/ Le Président

A.S. n° 5.282. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 2 septembre 1985 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Cinq mille deux cent quatre-vingt deux. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 2.000 F ; copies : 450 F ; suivant quittance n° 45/2860/c du 2 septembre 1985. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 2 septembre 1985. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Ces faits exposés et reconnus exacts par l'Assemblée, celle-ci aborde l'ordre du jour.

- 1) L'Assemblée à l'unanimité approuve la proposition du Conseil d'Administration sur l'augmentation du capital de 20 millions à 100 millions.

- 2) En conséquence, il est créé quatre-vingt-mille actions nouvelles.

- 3) L'attribution se fait comme suit :

- PETROFINA reçoit soixante-dix-neuf mille neuf cent soixante-seize (79.976) actions ce qui porte le nombre total de ses actions à quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent soixante-dix (99.970) actions de mille francs chacune.
- FINA MARINE reçoit quatre (4) nouvelles actions, ce qui porte le nombre total de ses actions à 5 actions de mille francs chacune.
- ETMOFINA reçoit quatre (4) nouvelles actions, ce qui porte le nombre total de ses actions à 5 actions de mille francs chacune.
- FINA S.A. reçoit quatre (4) nouvelles actions, ce qui porte le nombre total de ses actions à 5 actions de mille francs chacune.
- SOGETROL S.A. reçoit quatre (4) nouvelles actions, ce qui porte le nombre total de ses actions à 5 actions de mille francs chacune.
- SABRA S.A. reçoit quatre (4) nouvelles actions, ce qui porte le nombre total de ses actions à 5 actions de mille francs chacune.
- LABOFINA reçoit quatre (4) nouvelles actions, ce qui porte le nombre total de ses actions à 5 actions de mille francs chacune.

- 4) L'article 6 des statuts est modifié comme suit :

— PETROFINA S.A. détient 99.970 actions 99.970 n° 1 à 99.970

— FINA MARINE détient	5	
actions	5	n° 99.971 à 99.975
— ETMOFINA détient	5	
actions	5	n° 99.976 à 99.980
— FINA S.A. détient	5	
actions	5	n° 99.981 à 99.985
— SOGETROL détient	5	
actions	5	n° 99.986 à 99.990
— SABRA S.A. détient	5	
actions	5	n° 99.991 à 99.995
— LABOFINA détient	5	
actions	5	n° 99.996 à 100.000
	100.000	

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 10 heures 45.

sé/ Le Président
A. WAUTELET
Les Scrutateurs

sé/ M. GOETGHEBEUR sé/ J. HOEDT

Vu pour la légalisation de signature de MM. WAUTELET ALBERT, HOEDT JOHN GOETGHEBEUR MICHEL apposée ci-contre Bujumbura, le 26 mars 1984.

Le Délégué du Ministre de la Justice,

Le Directeur du Notariat et des Titres Fonciers,

sé/ Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

A.S. n° 5283. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 2 septembre 1985 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Cinq mille deux cent quatre-vingt trois. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 2.000 F ; copies : 650 F ; suivant quittance n° 45/2860/c du 2 septembre 1985. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 2 septembre 1985. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

FINA BURUNDI

BILAN Condensé au 31 décembre 1980

ACTIF	F. BU.
Immobilisés	51.762.402
Immobilisés	81.609.562
Amortissements	29.847.160
Réalisable	345.126.016
Stocks	107.923.139
Clients	153.191.037
Etats (compesations)	37.295.660
Débiteurs divers	46.716.180
Disponible	114.017.058
Caisse	1.029.511
Banques	62.245.203
Crédos	10.269.000
Trésorerie FINA/BP	40.473.344
	510.905.476

PASSIF	F. BU.
Fonds Propres	108.221.303
Capital	20.000.000
Réserves	6.344.108
Réévaluation	21.611.648
Report à nouveau	60.265.547
Exigible	354.522.542
Fournisseurs	279.795.320
Etat	29.243.023
Créditeurs divers	11.010.387
Fond de compensation N.S.	34.473.812
Résultats	48.161.631
	510.905.476

A.S. n° 5.284. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura, ce 2 septembre 1985 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Cinq mille deux cent quatre-vingt quatre. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 2.000 F ; copies : 450 F ; suivant quittance n° 45/2860/c du 2 septembre 1985. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 2 septembre 1985. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

FINA BURUNDI

BILAN condensé au 31 décembre 1981

ACTIF	F. BU.
Immobilisés	71.083.641

Immobilisés	103.407.820
Amortissement	32.324.179

Réalisable	538.267.570
Stocks	276.148.414

Clients	230.417.298	
Débiteurs divers	<u>31.701.858</u>	
Disponible		104.022.675
Caisse	1.068.702	
Banques	25.356.760	
Credocs	22.132.400	
Trésoreries FINA /BP	<u>55.464.813</u>	
		713.373.886

PASSIF F. BU.

Fond Propres		145.783.120
Capital	20.000.000	
Réserves	6.344.108	
Réévaluations	34.832.129	
Report à nouveau	<u>84.606.883</u>	

FINA BURUNDI **BILAN condensé au 31 décembre 1982**

ACTIF		F. BU.
Immobilisés		83.417.874
Immobilisés	122.158.040	
Amortissements	<u>38.740.166</u>	
Réalizable		345.943.372
Stocks	55.417.425	
Clients	249.386.358	
Débiteurs divers	<u>41.139.589</u>	
Disponible		88.766.324
Caisses	204.854	
Banques	4.385.923	
Crédocs	1.766.000	
Trésorerie FINA BP	<u>82.409.547</u>	
		518.127.570

PASSIF

Fonds Propres	177.692.030
----------------------	-------------

Exigible		503.772.945
Fournisseurs	327.606.129	
Etat	32.104.334	
Débiteurs divers	11.868.610	
Fond de compensation		
N.S	<u>132.193.872</u>	
Résultats		63.817.821
		713.373.886

A.S. n° 5.285. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 2 septembre 1985 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Cinq mille deux cent quatre-vingt cinq. Le préposé au registre de Commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 2.000 F ; copies : 450 F ; suivant quittance n° 45/2860/c du 2 septembre 1985. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 2 septembre 1985. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Capital	20.000.000
Réserves	6.344.108
Réévaluation	34.832.129
Report à nouveau	<u>116.515.793</u>

Exigible		301.103.621
Fournisseurs	99.032.849	
Etat	14.276.215	
Créditeurs divers	86.695.682	
Fonds de compensation		
N.S	<u>101.098.875</u>	
Débiteurs		39.331.919
		518.127.570

A.S. n° 5.286. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 2 septembre 1985 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Cinq mille deux cent quatre-vingt six. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 2.000 F ; copies : 450 F ; suivant quittance n° 45/2860/c du 2 septembre 1985. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 2 septembre 1985. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Ikiguzi, ukwiyandikisha kugira ngo uronke ikinyamakuru ca Leta n'ivyongeweko.

1. — IKIGUZI N'UKWIYANDIKISHA :

	<i>Umwaka 1</i>	<i>Inomero 1</i>
1. Biciye mu nzira isanzwe :	FBU	FBU
a) mu Burundi	3.000	300
b) mu bindi bihugu	3.800	380
2. Bijanywe n'indege :		
a) Republika ya Zaïre n'i Rwanda	3.500	350
b) Ibindi bihugu vya Afrika	3.600	360
c) Ibihugu vy'i Bulaya, vyo mu Buseruko n'ivyegereye	5.000	500
d) Amerika, mu buseruko na Oceyaniya	5.500	550

Kugira ngo uronke ikinyamakuru ca Leta mu kugura canke mu kwiandikisha kibwirizwa kutangirwa amafranga ku mushinguzi w'amafranga mu Bushikiranganji bw'Ubutungane vyacishije mw'iposta canke muri Banki ya Republika y'Uburundi i Bujumbura. Amafranga arishwe n'amashirahamwe ya Leta ashobora gushirwa mu kigega ca Republika y'Uburundi n° 1101/329/B.R.B.

2. — IVYONGERWAMWO :

Turetse ivy'amategako ya Leta, mu kinyamakuru ca Leta y'Uburundi barandikamwo amatangazo, ibikorwa vyerekeye uko ivy'imanza bigenzwa, ibiraba amashirahamwe, ivyanditswe mu ncamake n'ihindurwa ryavyo hamwe n'ivyo bamenyesha canke itangazo ya Sentare Nkuru.

Isaba ry'ukwandikisha ivyongerwa mu kinyamakuru ca Leta y'Uburundi ribwirizwa kurungikwa mu biro vya Contentieux mu Bushikiranganji bw'Ubutungane biciye mu minwe y'umwanditsi wa Sentare Nkuru i Bujumbura, ariwe mushinguzi w'amafranga wo mu Bushikiranganji bw'Ubutungane birungikanywe n'ikiguzi cavyo Naco kiharurwa gutya :

Amafranga (1.200 F) ku mirongo icumi n'ibiri ritagabanijwe n'iri muni y'iryo.

Tarif de vente, d'abonnements et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi

1. — VENTE ET ABONNEMENTS :

	<i>1 an</i>	<i>Le n° 1</i>
1. Voie ordinaire	FBU	FBU
a) au Burundi	3.000	300
b) autres pays	3.800	380
2. Voie aérienne :		
a) République du Zaïre et Rwanda	3.500	350
b) Afrique	3.600	360
c) Europe, proche et Moyen-Orient	5.000	500
d) Amérique, Extrême Orient et Océanie	5.500	550

Toute acquisition à titre onéreux ou tout abonnement au Bulletin Officiel du Burundi doit être préalablement payé au comptable du Ministère de la Justice soit à la poste ou à la Banque de la République du Burundi à Bujumbura, le paiement émanant des services publics sont directement versés au compte de l'Ordonnateur-trésorier du Burundi n° 1101/329/B.R.B.

2. — INSERTIONS :

Outre les actes du Gouvernement sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi les publications légales, les actes de sociétés, extraits et modifications de ces actes ainsi que les communications ou avis du tribunal de Grande Instance.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux au Ministère de sous-couvert du greffier du tribunal de Grande Instance de Bujumbura, comptable de la Justice et accompagnée du paiement, sous une des formes prévues ci-dessus, du coût d'insertion qui est calculé comme suit :

1.200 F par douze ligne indivisibles et moins de douze.